

REGLEMENT DU CONCOURS D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE DE LA FORMATION IG2I

(version votée au conseil d'administration le 18 mars 2021)

Article 1 : Modalités

L'entrée en 1^{ère} année de la formation IG2I s'effectue sur concours. L'inscription au concours vaut acceptation tacite du règlement dudit concours.

Le nombre de places ouvertes au concours est défini chaque année par le Conseil d'Administration de Centrale Lille et est communiqué sur le site du ministère gérant les inscriptions dans l'enseignement supérieur.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès au concours est ouvert :

- aux élèves en terminale générale (quelle que soit la spécialité) ou en terminale technologique série STI2D (Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable) dans un lycée français,
- aux élèves titulaires du baccalauréat S ou STI2D obtenu dans un lycée français depuis moins de deux ans,
- aux élèves en dernière année de préparation ou titulaires depuis moins d'un an d'un diplôme étranger équivalent au baccalauréat scientifique français.

Article 3 : Inscription

L'inscription au concours d'entrée à l'IG2I s'effectue uniquement par le biais du site du ministère gérant les inscriptions dans l'enseignement supérieur.

Article 4 : Calendrier du concours

Les dates et lieux des épreuves sont disponibles sur le site du ministère gérant les inscriptions dans l'enseignement supérieur et sur le site web de la formation IG2I.

Article 5 : Dossier d'inscription

Pour valider leur candidature au concours, les élèves doivent suivre les instructions données par le site du ministère gérant les inscriptions dans l'enseignement supérieur.

Attention : Seuls les candidats dont le dossier est complet seront convoqués aux épreuves.

Article 6 : Frais de dossier

Les candidats doivent payer des frais de dossier dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration de Centrale Lille.

Les candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du second degré ou de l'enseignement supérieur sont exonérés des frais de dossier sur présentation d'une notification d'attribution définitive de l'année en cours.

Ces frais ne sont pas remboursables même si le candidat ne se présente pas aux épreuves du concours, quel que soit le motif de non-présentation.

Le paiement se fait selon les conditions indiquées sur le site du ministère gérant les inscriptions dans l'enseignement supérieur.

Article 7 : Commission d'examen des vœux

La commission d'examen des vœux est présidée par le Directeur de l'IG21 et est composée d'enseignants. Sa composition est arrêtée par le Directeur Général de Centrale Lille. La commission propose, au Directeur Général de Centrale Lille, les listes d'admissibilité puis d'admission.

Article 8 : Nature des épreuves

Le concours d'admission à la formation IG21 repose sur l'examen du dossier du candidat, réalisé par une commission composée d'enseignants. Selon les résultats obtenus à cet examen une épreuve orale sera organisée.

Article 9 : Sélection

Examen du dossier :

L'étude du dossier du candidat repose sur :

- L'examen des résultats et appréciations des bulletins de première et de terminale aux matières scientifiques, littéraires et langues étrangères. L'évaluation du candidat se fait par rapport à la position relative de l'élève dans sa classe.
- L'intérêt pour les domaines de formation (informatique et industriel) et connaissance de l'IG21
- La lettre de motivation (projet de formation) et le curriculum vitae (activités et centres d'intérêt).

A l'issue de cet examen, les candidats sont classés par ordre décroissant de la note obtenue à l'examen de dossier.

La commission d'examen des vœux fixe chaque année une barre d'admissibilité et une barre d'admission qui permet de classer chaque candidat dans l'une des catégories suivantes :

- Candidat classé : candidat dont la note à l'examen du dossier de candidature est supérieure ou égale à la barre d'admission
- Candidat devant passer une épreuve orale : candidat dont la note à l'examen du dossier de candidature est inférieure à la barre d'admission et supérieure ou égale à la barre d'admissibilité.

- Candidat non retenu : candidat dont la note à l'examen du dossier de candidature est inférieure à la barre d'admissibilité.

Épreuve orale :

Les candidats classés dans la catégorie « Candidat devant passer une épreuve orale » sont invités à un entretien d'une durée de 20 minutes visant à apprécier la motivation du candidat. Celui-ci donne lieu à une note sur 20.

Convocation : Chaque candidat admissible choisit le jour et l'heure de son épreuve orale sur le site du ministère gérant les inscriptions dans l'enseignement supérieur. La date de l'épreuve étant choisie par le candidat, les convocations à l'épreuve orale seront envoyées quelques jours avant la date de l'épreuve, qui se déroulera, à Lens, dans les locaux de la formation IG21.

Sélection suite à l'épreuve orale. :

A l'issue de cet entretien, les candidats concernés sont classés par ordre décroissant de points calculés en additionnant :

- la note d'examen du dossier de candidature (note sur 20 pondérée)
- la note obtenue à l'épreuve orale (note sur 20 pondérée)

Seuls les candidats ayant obtenu une note finale supérieure ou égale à la barre d'admission sont déclarés admis.

Les candidats admis suite à l'épreuve orale sont classés après le dernier classé sur examen du dossier de candidature.

Seuls les candidats classés sont susceptibles d'être admis.

Article 10 : Résultats

Les candidats doivent se connecter sur le site du ministère gérant les inscriptions dans l'enseignement supérieur à partir de la date mentionnée sur le calendrier du même site pour connaître les résultats.

Aucun résultat ne peut être communiqué par téléphone.

Pour les candidats en terminale ou en dernière année de préparation d'un diplôme équivalent, l'admission ne sera considérée comme définitive qu'après l'obtention du baccalauréat ou du diplôme équivalent.

L'admission au concours ne peut pas être reconduite pour l'année universitaire suivante.

Article 11 : Réclamation

Toute demande d'information ou réclamation quant au résultat du concours doit se faire via la procédure mentionnée sur le site du ministère gérant les inscriptions dans l'enseignement supérieur.

Article 12 : Protection des données personnelles communiquées par le candidat

Les données à caractère personnel collectées par Centrale Lille Institut sont destinées à la gestion des candidatures et des admissions au présent concours.

En validant son inscription, le candidat autorise automatiquement :

- la transmission de ses données à l'ensemble des services impactés par l'organisation de ce concours ;
- l'utilisation de ses données par tout organisme dans le cadre d'obligations réglementaires.

Centrale Lille Institut s'engage à assurer la protection des données conformément à la loi dite « informatique et liberté » du 9 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dans le respect de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment son articles 9 portant création du « Référentiel général de sécurité » (RGS).

Le candidat est informé qu'il peut exercer les droits prévus aux articles 39 et suivants de ladite loi de la façon suivante :

- droit d'accès ;
- droit de modification concernant les données relatives à sa personne ;
- droit d'opposition et d'effacement pour les candidats n'ayant pas validé leur dossier, en adressant un mél à l'adresse suivante : dpd@centralelille.fr. En cas de difficulté, ils peuvent adresser ensuite une demande à : cabinet-directeur@centralelille.fr et en dernier lieu à la CNIL - 7 place de Fontenoy - 75007 PARIS.

Les données à caractère personnel des candidats ayant validé leur dossier sont conservées cinq années à compter de la fin du concours en cas de contrôles par les écoles que toutes les conditions réglementaires sont remplies avant délivrance du diplôme.

Article 13 : Recours à la visioconférence pour l'épreuve orale

Le recours à la visioconférence pour l'épreuve orale est possible pour les candidats dont le domicile est situé en dehors de la France métropolitaine ou lorsque les conditions sanitaires ne permettent pas aux candidats de se déplacer sur le lieu du concours. Un test préalable est alors requis pour s'assurer que le système de visioconférence choisi permet le déroulement de l'entretien dans de bonnes conditions de visualisation et d'audition du candidat.

Les candidats concernés par cette modalité en seront informés par l'IG21.